

Situation 1 :

Une de vos élèves vous donne de l'inquiétude.

Elle ne vous a jamais posé problème. Elle a même participé efficacement au cours pendant quelques temps. Mais depuis quelques semaines elle semble ailleurs. Vous soupçonnez même une consommation de stupéfiants.

Que pouvez-vous faire ? A qui pouvez-vous éventuellement vous adresser ?

Thématique : comportements à risque

Analyse :

- La problématique de la consommation de substances est récurrente au sein des établissements scolaires, car l'adolescence est une période complexe de remise en cause personnelle, de conflit intérieur et de construction de la personnalité.
- Confrontés à ces difficultés, les adolescents se trouvent, en plus, bien souvent dans un contexte social facilitant potentiellement l'accès aux substances illicites, qui peuvent alors sembler leur apporter une solution aisée pour faire face à leurs problèmes, soit leur permettre de s'opposer à l'autorité, ce qui est l'un des éléments de la construction de la personnalité, ou bien encore leur permettre d'avoir l'illusion d'appartenir à un groupe particulier.
- Le rôle des enseignants est alors essentiel, puisqu'ils sont au contact avec les adolescents et qu'ils peuvent les suivre dans la durée, ce qui permet d'identifier des évolutions ou des changements. Leur action principale sera alors le repérage, l'écoute et l'orientation vers l'interlocuteur adapté.

Interlocuteurs, Instances et textes réglementaires concernés :

- Chef d'Etablissement
- Psychologue de l'Education Nationale
- Professeur Principal
- Conseiller Principal d'Education
- Personnels de santé scolaire

- Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011.
- Code de l'éducation, article L 312-18, relatif à l'information délivrée dans les collèges et les lycées sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé.
- Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, codifiée dans les articles L.3511-7 et R355-28-1 du code de la santé publique, JO n° 10 du 12 janvier 1991.
- Loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes, JO n° 178 du 3 août 2003.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO n° 56 du 7 mars 2007.
- Décret n° 2005-1145, article 20 du 9 septembre 2005, modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE (le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté), JO n° 212 du 11 septembre 2005.
- Circulaire n° 2006-197 du 30 novembre 2006 relative à la protection du milieu scolaire et au Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, BO n° 45 du 7 décembre 2006.
- Circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 explicitant l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation, BO n° 46 du 14 décembre 2006.

- Circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), BO n° 39 du 28 octobre 2004.
- Circulaire n° 2003-210 du 1er décembre 2003 relative à la santé des élèves : programme quinquennal de prévention et d'éducation, BO n° 46 du 11 décembre 2003.
- Circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001 relative aux orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves.
- Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative aux dispositions de la loi qui doivent être inscrites dans les règlements intérieurs des EPLE, BO n° 8 du 13 juillet 2000.
- Circulaire n° 98-237 du 21 novembre 1998 relative à l'orientation pour l'éducation à la santé à l'école et au collège, BO n° 45 du 3 décembre 1998.

Problématique générale, méthodologie et pistes de réflexion :

- Dans chaque établissement du second degré, un programme de prévention est défini par le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). Les équipes d'encadrement et de vie scolaire jouent un rôle déterminant dans l'analyse des besoins, l'élaboration et le suivi de ce programme. Il peut se traduire par des interventions ponctuelles mais qui n'assurent pas à elles seules cette éducation, d'où la nécessité que le projet s'inscrive dans une continuité éducative.
- Le milieu scolaire détermine des objectifs spécifiques à la lutte contre la consommation de substances :
 - Donner aux élèves les moyens de maîtriser des connaissances et des compétences relatives à leur santé et à leur bien-être notamment dans le domaine des addictions.
 - Développer chez les élèves des compétences leur permettant de faire des choix responsables :
 - par une prise de conscience des ressources de chacun dans le domaine de la santé à travers ses dimensions physique, mentale et sociale ;
 - par une mise à distance critique des stéréotypes et des pressions sociales poussant à la consommation.
 - Permettre aux élèves de connaître et de s'approprier les lois et les règlements.
 - Donner les moyens aux élèves d'être aptes à demander de l'aide pour eux-mêmes et pour les autres.
- Consommation et trafic de substances psychoactives :
 - Cadre législatif et réglementaire : Depuis le 1er février 2007 il est interdit de fumer dans les écoles, collèges et lycées publics et privés. La consommation d'alcool ou de boissons énergisantes par les élèves dans les établissements scolaires est aussi interdite.
 - La législation sur les produits stupéfiants s'applique dans les établissements scolaires. Le cannabis, la cocaïne, l'ecstasy, l'héroïne sont des substances illicites : le code pénal en interdit et en réprime la production, la détention et la vente, conformément aux conventions internationales ; leur usage est également interdit et sanctionné. Ces dispositions doivent figurer dans le règlement intérieur de chaque établissement.
- Consommation d'alcool ou de tabac :
 - À chaque situation une ou des sanctions disciplinaires adaptées doivent être prises. Ces sanctions sont inscrites de manière claire dans le règlement intérieur.
 - Par ailleurs, le règlement intérieur peut prévoir des mesures de prévention et d'accompagnement en complément d'une sanction.

- Consommation de produits stupéfiants :
 - En cas de suspicion de consommation de produits stupéfiants, toute action doit reposer sur la prudence et la discrétion.
 - Quelle que soit sa fonction, tout adulte de la communauté éducative, enseignants, personnels d'éducation, personnels médico-sociaux, personnels administratifs, techniciens, ouvriers, et de services, est susceptible d'observer parmi les élèves certains comportements, certains changements d'attitude, avoir des informations, être témoin ou destinataire de signes d'appel qui peuvent donner à penser que des élèves peuvent être consommateurs.
 - Tel enseignant apprendra au détour d'une dissertation la détresse d'un élève, telle infirmière constatera les passages trop fréquents à l'infirmerie, tel médecin rencontrera un élève pour une aptitude de travail en atelier et constatera une consommation excessive d'alcool, tel agent de service recevra une confidence sur un trafic ou un racket...
 - Quelle que soit la « porte d'entrée », c'est la capacité d'identification du problème, l'orientation vers une personne-ressource dans l'établissement qui déterminera la qualité de la réponse de proximité.

- Signes d'alerte :
 - Les signes observables dans l'établissement :
 - retards et/ou absences répétés et injustifiés ;
 - sorties de cours et/ou passages à l'infirmerie fréquents ;
 - troubles de l'humeur, agressivité, incivilités ;
 - isolement, repli sur soi ;
 - relations suspectes aux abords de l'établissement ;
 - attitudes étranges pendant les cours (sommolence, hilarité) ;
 - changement d'apparence, changement soudain de relations ;
 - négligence dans le travail scolaire ou baisse inexplicquée des résultats scolaires ;
 - retrait excessif.

 - Les signes externes observés par l'entourage ou hors de l'établissement :
 - inquiétude des parents de l'élève susceptible d'être consommateur ;
 - inquiétude de certains autres parents ;
 - informations en provenance d'élèves ;
 - information des partenaires de l'établissement ;
 - signalement de regroupements suspects dans le quartier.

- A noter que les troubles du comportement à type d'agressivité, violence, provocations, sont un mode d'expression plus souvent rencontré chez les garçons alors que les plaintes corporelles et les attitudes dépressives sont plus fréquentes chez les filles.
- Ainsi, l'attention de la communauté scolaire doit-elle être portée aux élèves manifestant des signes de mal-être. Il ne convient pas pour autant d'attribuer systématiquement ces comportements à des consommations de produits, que ce soit l'alcool, le cannabis ou un autre stupéfiant.
- Pris isolément, ces différents signes ne sont pas significatifs mais la présence concordante et avérée de plusieurs d'entre eux nécessite une vigilance accrue.
- Cette analyse de comportements inexplicqués peut déboucher sur la découverte d'une consommation d'alcool, de cannabis ou de médicaments, et, dans certains cas plus rares, d'ecstasy ou d'autres drogues.
- Il convient en cas de doute d'être vigilant, c'est-à-dire d'organiser et de renforcer les mesures de suivi et de surveillance dans l'établissement :
 - partage d'informations dans le cadre par exemple de commissions de suivi des élèves ;

- attention portée par le professeur principal sur les informations et constats émanant des professeurs de la classe de l'élève ;
 - vigilance du conseiller principal d'éducation et des personnels de vie scolaire, à l'intérieur et aux abords de l'établissement.
- Il convient également de dialoguer avec l'élève et ses parents :
 - avec l'élève : bien souvent, la simple expression par l'adulte de l'inquiétude qu'il ressent peut être perçue par l'adolescent comme un signe de bienveillance et peut lui permettre d'exprimer une problématique à laquelle parfois une aide relativement simple peut être apportée : malaise passager de l'adolescence, difficultés relationnelles avec les parents, voire difficultés matérielles pour lesquelles il est possible de trouver une aide au sein même de l'établissement. Le choix de l'interlocuteur, le moment et le lieu de l'entretien sont essentiels. Il faut bannir toute précipitation pour créer un climat de confiance propice au dialogue. L'entretien sera l'occasion d'échanger avec l'élève sur son attitude, sur les changements perçus qui ont motivé cet entretien. Il faut donner à l'élève les éléments qui sont à l'origine de l'inquiétude de son interlocuteur et lui demander s'il en a conscience. Si cette inquiétude se confirme, l'élève doit savoir qu'il sera reçu par les personnels de santé de l'établissement.
 - avec ses parents : lorsque le personnel de l'établissement scolaire suspecte un élève de consommer une substance psychoactive, il convient de rencontrer rapidement les parents afin d'aborder avec eux la situation. À partir d'une entrée visant à faire un bilan des résultats scolaires, on en viendra à échanger sur l'attitude, sur les changements perçus à l'école de façon à chercher à savoir si les parents portent une appréciation comparable s'agissant du comportement à la maison.
- En cas de besoin, orienter :
 - vers les personnels de santé de l'établissement qui sont en mesure d'évaluer la gravité de la situation et de proposer des aides adaptées. Ils peuvent également rechercher les relais extérieurs pour permettre une prise en charge spécifique ;
 - vers des structures spécialisées (Centres de consultations jeunes consommateurs, liste par région sur le site de la MILDT).
 - Dans tous les cas, orienter, c'est proposer un accompagnement en étroite collaboration avec les familles.
- En cas de consommation de produits stupéfiants révélée ou constatée :
 - Consommation révélée :
 - Si l'élève révèle, à l'occasion d'une action de prévention, d'une visite médicale ou d'un entretien qu'il consomme des drogues illicites, il s'agira de lui proposer un entretien avec les personnels de santé de l'établissement scolaire. Ces derniers proposeront une orientation, en collaboration étroite avec les parents, vers les professionnels et les structures spécialisés. À l'extérieur de l'établissement, le médecin de famille peut apporter son aide et orienter l'élève pour une prise en charge par des équipes spécialisées. En effet, de nombreuses consultations plus ou moins spécifiques, telles que les « consultations jeunes consommateurs », anonymes et gratuites, sont destinées aux adolescents présentant des comportements de consommation problématique. Les maisons des adolescents (MDA) sont également des lieux où pourront être reçus, informés, écoutés et éventuellement suivis, des jeunes ayant des problèmes de consommation de produits psychoactifs.
 - L'évaluation de la situation de l'élève consommateur est nécessaire pour envisager, le cas échéant, de faire bénéficier celui-ci des procédures liées à la protection de l'enfance (alerte auprès de la cellule départementale, signalement au procureur de la République en cas de danger).

- Consommation constatée :
 - La consommation ou la possession de produits illicites est un délit passible de sanction pénale. L'usage de drogues illicites dans un établissement scolaire fait l'objet de signalement au procureur de la République qui, s'il l'estime nécessaire, diligente pour enquête au service territorialement compétent (police ou gendarmerie).
 - S'agissant d'une infraction, le chef d'établissement doit faire appel aux services de police ou de gendarmerie, suivant des modalités arrêtées entre les différentes institutions. À celles-ci d'apprécier s'il s'agit de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ou non.
 - Un mineur qui fait état d'un usage d'un produit stupéfiant ou qui est surpris en possession de stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement doit faire l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire et, de façon concomitante, peut faire l'objet de mesures disciplinaires (convocation devant le conseil de discipline et sanctions).

- Conduite à tenir :
 - le jour de l'incident, rencontrer l'élève ou les élèves concernés et leur faire part des faits reprochés dans le cadre d'une procédure contradictoire ;
 - contacter et/ou informer les parents (rencontre avec le chef d'établissement) sauf si les forces de l'ordre indiquent que cette information est nuisible au bon déroulement de l'enquête ;
 - informer les personnels de santé de l'établissement qui prendra en charge le ou les élèves ;
 - prendre une mesure conservatoire en attendant la sanction disciplinaire ;
 - signaler immédiatement l'incident aux autorités hiérarchiques académiques ;
 - signaler l'incident à l'autorité judiciaire et aux services de police ou de gendarmerie.

- La procédure disciplinaire interne et les procédures pénales sont indépendantes. Ainsi une sanction disciplinaire peut être infligée à un élève sans attendre l'issue des poursuites pénales, dès lors que les faits ainsi que leur imputabilité à l'élève en cause sont établis.

- Aucun dépistage, collectif ou individuel, de substances psychoactives, licites ou illicites, n'est autorisé dans l'établissement scolaire par un personnel de l'Éducation nationale. Cependant, dans le cas de consommation de produits illicites dans l'établissement, le chef d'établissement alerte les services de police ou de gendarmerie. Des contrôles de dépistages d'usage de stupéfiants peuvent être réalisés par les policiers et les gendarmes si cela est jugé nécessaire par ces derniers. Le chef d'établissement veille alors aux bonnes conditions de déroulement de ces opérations.

- Présomption de détention de stupéfiants :
 - En cas de présomption de détention de produits illicites, le chef d'établissement ne peut pas procéder à la fouille des poches ou du sac d'un élève. En revanche, il peut demander l'ouverture du cartable, sac ou casier individuel, ou encore à se faire présenter le contenu des poches. S'il y a refus de l'élève, le chef d'établissement fait appel au service de police ou à l'unité de gendarmerie compétente.
 - En cas de port de t-shirts, d'accessoires vestimentaires ou de bijoux fantaisie (exemple : boucles d'oreilles) représentant une feuille de cannabis ou tout autre message ou image présentant la consommation de stupéfiants sous un jour favorable, le chef d'établissement doit tout d'abord veiller à faire cesser l'infraction par exemple en demandant à l'élève concerné d'ôter ou retourner le t-shirt. Il convoquera ensuite les parents aux fins de leur expliquer l'interdiction légale et de les mettre en face de leurs responsabilités. La police ou la gendarmerie ne sera saisie qu'en cas de persistance du comportement délictueux.

- Cas de trafic de produits stupéfiants :
 - Toute personne de la communauté éducative doit signaler au chef d'établissement, responsable de la sécurité de l'établissement, qu'il suspecte l'existence d'un éventuel trafic ou en a directement connaissance dans ou aux abords de l'établissement. Il pourrait s'agir d'une cession ou offre en vue d'une consommation personnelle ou de la provocation des mineurs à l'usage.

- Conduites à tenir :
 - alerter d'urgence les services de police ou de gendarmerie, qui interviendront notamment pour saisir les produits illicites éventuellement découverts dans l'établissement ;
 - faire un signalement au procureur de la République qui décidera des suites à donner;
 - prévenir les autorités académiques ;
 - réunir dans les délais légaux le conseil de discipline.
 - Attention: ne jamais faire disparaître ni conserver les produits toxiques.

- Situation des abords des établissements scolaires :
 - Les abords des établissements scolaires sont des lieux publics. Ils peuvent être fréquentés par des personnes représentant un danger. Un incident interne à l'établissement peut avoir des incidences à l'extérieur de l'établissement. C'est ainsi que des opérations de sécurisation à leurs abords peuvent être conduites. La police ou la gendarmerie peut donc y intervenir à leur propre initiative ou sur appel, dans le cas d'un trouble à l'ordre public ou lorsqu'une infraction se commet.
 - Le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies prévoit l'élaboration de plans départementaux de lutte contre les trafics notamment aux abords des établissements scolaires.
 - En cas de trafic ou soupçons de trafic de stupéfiants dans ou aux abords de l'établissement, les services de gendarmerie ou de police sont saisis.

- Dans le cas qui est évoqué ci-dessus, il convient donc de mettre l'élève en confiance, de recueillir sa parole en lui précisant qu'elle ne pourra rester secrète et que vous allez devoir contacter d'autres interlocuteurs au sein de l'établissement, afin de le protéger. Après avoir entendu l'élève, un compte-rendu écrit doit être réalisé, qui doit être remis au Chef d'établissement et au Conseiller Principal d'Education, afin qu'ils puissent entendre l'élève à leur tour. Cet entretien réalisé, l'élève sera orienté vers le Médecin scolaire ou l'Infirmière, voire le Psychologue de l'Education Nationale, afin d'évaluer sa situation personnelle, sociale ainsi que de vérifier si la suspicion de consommation est avérée.
- En cas de consommation avérée au sein de l'établissement, un signalement Article 40 devra être effectué. La famille sera alors prévenue par les forces de l'ordre le cas échéant.
- Si la consommation a lieu en dehors de l'établissement, les parents seront prévenus et l'Assistante sociale fera le cas échéant une Information Préoccupante auprès du Conseil Départemental, afin qu'un suivi social puisse être mis en place rapidement, afin de protéger l'élève.
- Le rôle de l'enseignant est essentiel, car si l'élève a confiance en lui et se confie, il lui appartient de mettre en place les conditions du dialogue et d'alerter les bons interlocuteurs, afin de protéger l'élève et de lui offrir la meilleure solution possible en termes de sécurité et de réussite scolaire.

Situation 2 :

Un élève arrive régulièrement en retard.

Ce n'est pas un trublion de la classe. Ce n'est apparemment pas par provocation.

Que pouvez-vous faire ?

Thématique : respect du Règlement Intérieur / comportements à risque / problème social

Analyse :

- Le changement de comportement récurrent chez un élève est toujours un signal dont il convient de tenir compte, surtout si l'élève est discret et qu'il n'a jamais posé de problème particulier.
- Si l'élève est régulièrement retardataire, la situation doit être traitée sans attendre.
- Il convient dans un premier temps de savoir si l'élève est en retard aux cours d'un seul enseignant ou bien s'il est régulièrement en retard :
 - Si l'élève est retardataire avec un seul enseignant, il convient d'en rechercher la cause,
 - Si l'élève est régulièrement retardataire, il convient de savoir s'il est en retard sur les interours ou bien le matin ou lors de la reprise de l'après-midi, par exemple, après avoir éliminé l'hypothèse de l'évitement ciblé des devoirs sur table.
- Elle peut s'analyser à cinq niveaux, qui doivent être explorés systématiquement :
 - L'élève peut être négligent et ne pas vouloir se soumettre au Règlement Intérieur,
 - L'élève peut chercher à éviter de se retrouver en situation d'apprentissage :
 - Avec un enseignant,
 - De manière générale,
 - L'élève peut rencontrer une difficulté pour venir en cours :
 - Problème de transport,
 - Problème de financement des transports,
 - L'élève peut redouter de venir en cours :
 - Problème de harcèlement au sein de l'Établissement
 - ou à l'extérieur,
 - L'élève peut être lié à une activité illégale :
 - Consommation de substances avant d'aller en cours,
 - Commerce de substances avant d'aller en cours.

Interlocuteurs, Instances et textes réglementaires concernés :

- Psychologue de l'Éducation Nationale
- Professeur Principal
- Conseiller Principal d'Éducation
- Personnels de santé scolaire
- Psychologue de l'Éducation Nationale

- Commission Educative : Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 9 et R. 511-19-1 du Code de l'Éducation
- Règlement Intérieur : circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011 et Articles R421-5 du Code de l'Éducation
- Conseil de Discipline : Article R511-20 du Code de l'Éducation et suivants
- Obligation d'assiduité : Article R511-11 du Code de l'Éducation
- Plan d'Accompagnement Personnalisé : Article D311-13 et Article L311-7 du Code de l'Éducation
- Signalement Article 40 : Article 40 du Code de Procédure Pénal.

Problématique générale, méthodologie et pistes de réflexion :

- On le voit bien, en fonction des hypothèses retenues, la nature de la situation sera très différente, de même que son traitement.
- De manière générale, il conviendra dans un premier temps de convoquer l'élève et d'avoir un entretien avec ce dernier, afin d'aborder avec lui l'obligation de ponctualité qui est la sienne et de le lui rappeler en s'appuyant sur le Règlement Intérieur de l'établissement.
- Si aucune évolution positive n'est constatée, il conviendra alors de se rapprocher des services de la Vie Scolaire, pour leur signaler le problème, afin qu'il puisse recevoir un traitement plus global.

- Le Conseiller Principal d'Education envisagera les différentes hypothèses, les modalités de résolution pourront être les suivantes :
 - Entretien approfondi avec l'élève et prise de contact avec la famille,
 - Bilan de la situation de l'élève et identification des causes des retards :
 - *L'élève peut être négligent et ne pas vouloir se soumettre au Règlement Intérieur :*
 - En fonction du nombre de retards et de leur typologie (systématiques, ciblés sur les devoirs, etc.) : rappel du Règlement Intérieur + éventuellement punition ou sanction.
 - Une Commission Educative peut être envisagée avec éventuellement une mise sous contrat.
 - *L'élève peut chercher à éviter de se retrouver en situation d'apprentissage :*
 - *Avec un enseignant* : la raison de l'évitement doit être mise à jour, un dialogue avec l'enseignant doit être mis en place, principalement par l'intermédiaire du Professeur Principal et/ou du Conseiller Principal d'Education,
 - *De manière générale* : s'il s'agit d'un cas de phobie scolaire, le Psychologue de l'Education Nationale ou un personnel de santé (Infirmière scolaire, Médecin scolaire) peuvent être sollicités. Il conviendra de mettre en place un Plan d'Accompagnement Personnalisé et d'orienter la famille vers une aide extérieure.
 - *L'élève peut rencontrer une difficulté pour venir en cours :*
 - *Problème de transport* : il convient de voir si l'élève est dans la zone de recrutement de l'Etablissement, ce qui pourrait expliquer ses difficultés de transport si ce n'est pas le cas.
 - *Problème de financement des transports* : si l'élève rencontre des problèmes financiers, il convient de le mettre en contact avec l'Assistante sociale de l'Etablissement, qui effectuera les démarches auprès du Conseil Départemental.
 - *L'élève peut redouter de venir en cours :*
 - *Problème de harcèlement ou de racket au sein de l'Etablissement* : dans ce cas, un bilan doit être réalisé, afin d'identifier les responsables de la situation de harcèlement à l'encontre desquels une procédure disciplinaire doit être engagée, le cas échéant. Un signalement peut être fait en fonction de l'Article 40 du Code de Procédure Pénale. Il est possible de recommander à la famille de déposer plainte.
 - *ou à l'extérieur* : deux cas peuvent se présenter :
 - les élèves sont inscrits dans l'établissement, auquel cas, il convient de se référer à la procédure décrite ci-dessus,
 - les élèves ne sont pas inscrits dans l'établissement et il convient de conseiller à la famille de déposer plainte.
 - *L'élève peut être lié à une activité illégale :*
 - *Consommation de substances avant d'aller en cours* : s'il est vérifié par l'enquête menée par le Conseiller Principal d'Education que l'élève consomme de manière certaine des substances avant d'aller en cours, il convient de contacter la famille et d'adresser l'élève au Médecin scolaire pour la mise en place d'un suivi psychologique. Un signalement Article 40 peut être effectué si un trafic est détecté à cette occasion au sein de l'établissement ou à ses abords.
 - *Commerce de substances avant d'aller en cours* : dans ce cas, un signalement Article 40 doit être effectué auprès des services du Procureur de la République. Une procédure disciplinaire sera mise en œuvre dans un second temps. L'élève s'il est consommateur doit être orienté vers le Médecin scolaire.
- En conclusion : le rôle de l'enseignant, qui a une fonction éducative faisant partie intégrante de ses statuts est essentiel, puisqu'il doit signaler les retards lors de l'appel qu'il réalise et ensuite alerter les services de la Vie Scolaire. Le contact avec l'élève est également essentiel, car l'enseignant constituera le premier relai qui permettra la prise en compte du problème de l'élève.

Situation 3 :

Dans une des classes dont vous avez la charge, deux élèves vous signalent, à la faveur d'une discussion après un cours, la situation socialement difficile d'un-e de leurs camarades, dont la famille vit dans des conditions précaires. Celui-ci/celle-ci ne se plaint jamais, mais ils avaient déjà remarqué qu'il/elle n'invitait jamais personne chez lui/elle, esquivaient systématiquement les sorties entre ami-e-s (ciné, café), avait des instruments de travail usés etc. Récemment, ils ont découvert par hasard ses conditions de vie.

L'établissement peut-il faire quelque chose et comment ?

Thématique : problème social

Analyse :

- Les problèmes sociaux des élèves sont souvent dissimulés par crainte d'un jugement extérieur.
- Lorsqu'un enseignant est destinataire d'une telle information, il convient de faire preuve de la plus grande discrétion et d'agir rapidement.

Interlocuteurs, Instances et textes réglementaires concernés :

- Professeur Principal
- Conseiller Principal d'Education
- Psychologue de l'Education Nationale

- Circulaire n°2017-122 du 22 août 2017 relative au fonds social collégien et au fonds social lycéen (pdf - 179.9 KB)
- Circulaire n°2017-080 du 28 avril 2017 relative à la liste des fournitures scolaires pour l'année 2017-2018

Problématique générale, méthodologie et pistes de réflexion :

- L'enseignant qui est destinataire d'une information de cette nature, n'a pas, dans un premier temps à alerter l'élève concerné, ce qui pourrait être contreproductif.
- Il convient de remercier les élèves qui ont fourni l'information, de leur demander de rester discrets et de leur affirmer que la situation est prise en compte et qu'elle va être soumise à l'interlocuteur compétent au sein de l'établissement.
- Dans tous les cas, il convient également d'éviter les manifestations de compassion spontanées (du type collecte de vêtements, de nourriture, etc.), qui si elles peuvent sembler compréhensibles, sont à proscrire totalement.
- L'enseignant contacte le Professeur Principal, le Conseiller Principal d'Education, un personnel de Direction, ou directement l'Assistante sociale de l'établissement. Dans tous les cas, un rapport doit être fait à la direction de l'établissement.

- Les aides peuvent concerner les enfants du cours primaire (CP) à la terminale :
 - Allocation de rentrée scolaire (ARS)
 - Bourses de fréquentation scolaire - École primaire (élémentaire)
 - Bourse des collèves
 - Bourse de lycée
 - Bourse au mérite (au lycée)
 - Aides financières pour l'élève inscrit dans la voie professionnelle
 - Prime à l'élève boursier reprenant sa formation
 - Aides aux élèves en internat
 - Fonds social lycéen ou collégien

- Les familles peuvent bénéficier de fonds social si leur enfant est :
 - scolarisé dans un collège ou un lycée public,
 - ou dans certaines classes d'un établissement privé sous contrat.
- L'aide d'un fonds social vous permet de faire face à des dépenses de scolarité ou de la vie scolaire.
 - Il peut s'agir notamment des dépenses :
 - de transport et des sorties scolaires,
 - de soin de l'enfant (soins bucco-dentaires, achat de lunettes, d'appareils auditifs...),

- en vêtements de travail,
 - en matériels professionnels ou de sport,
 - en manuels ou fournitures scolaires.
- Cette aide peut également être complétée par une aide du fonds social pour les cantines :
 - Les familles d'enfants collégiens ou lycéens peuvent, sous certaines conditions, obtenir une aide financière pour payer la cantine.
 - Elles doivent pour cela s'adresser à l'assistante sociale du collège ou du lycée ou au secrétariat de l'établissement scolaire.
 - L'aide est attribuée par le chef d'établissement. Il informe les familles et les élèves de l'existence du fonds social et des conditions d'attribution de l'aide.
 - Les familles reçoivent une aide afin de payer, en tout ou en partie, les dépenses liées aux frais de restauration.
 - Le chef d'établissement informe à la rentrée les familles de la possibilité de bénéficier de cette aide :
 - Les familles doivent retirer un dossier au secrétariat de l'établissement et le retourner, avec les justificatifs réclamés.
 - Une commission, présidée par le chef d'établissement, étudie chaque dossier et donne son avis sur les demandes.
 - Le chef d'établissement informe ensuite les familles des décisions les concernant.
 - L'aide peut prendre la forme d'une somme d'argent versée ou d'une prestation en nature.
 - Elle est versée à la famille ou au responsable légal de l'élève. S'il est majeur, elle peut lui être versée personnellement.

Situation 4 :

Un élève vous confie être victime de harcèlement sur Internet de la part de ses camarades, mais que rien ne se produit au collège, où il est relativement tranquille.

Cette situation concerne-t-elle le collège ? que faites-vous ?

Thématique : Harcèlement et Cyber harcèlement

Analyse :

- Le harcèlement constitue en effet un délit, quel que soit le cadre dans lequel il s'exerce (art. 222-33-2-2 du code pénal). A ce titre, les établissements se doivent d'agir, en prenant en charge les situations mais également en mettant en place un plan de prévention.
- Les chefs d'établissement doivent être informés de toutes les situations de harcèlement, y compris les situations de cyber harcèlement lorsqu'elles impliquent des élèves de l'établissement. Ils sont responsables de leur traitement et notamment du signalement de l'incident au DSDEN et/ou au Rectorat, à la police ou la gendarmerie et, le cas échéant, au procureur de la République.
- Le harcèlement se déroule dans tous les lieux pendant et hors temps scolaire.

Interlocuteurs, Instances et textes réglementaires concernés :

- Professeur Principal,
- Conseiller Principal d'Education,
- Personnel de santé scolaire,

- Traitement des cas de cyber harcèlement au sein de l'établissement : circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014, Annexe, II, A, 1,
- Régime des punitions et des sanctions dans les EPLE : Bulletin officiel spécial n°6 du 25 août 2011,
- Signalement Article 70 : Article 40 du Code de Procédure Pénale.

Problématique générale, méthodologie et pistes de réflexion :

- Définition :
 - Le cyberharcèlement est une forme de harcèlement dont la particularité est de se produire sur Internet.
 - On parle aussi de cyberintimidation ou de cybermobbing. La victime est la cible d'agressions répétées via les médias numériques, par exemple par SMS, sur le tchat et sur Facebook, pendant une longue période.

 - L'auteur est souvent une personne de l'entourage de la victime, comme un élève, un habitant du quartier ou un membre d'une association.
 - La victime est insultée, menacée ou rackettée, directement ou par le biais de pressions psychologiques.
 - Elle est la cible de diffamations, de calomnies et de rumeurs. Les conséquences pour la victime peuvent être graves : perte de confiance en soi, angoisse et dépression.

- Différenciation entre cyberharcèlement et simple plaisanterie sans conséquence :
 - Les limites entre ce qui peut encore être considéré comme drôle et ce qui peut être ressenti comme offensant sont floues.
 - Il y a cyberharcèlement dès lors qu'un individu se sent persécuté, harcelé ou insulté. Les jeunes ne sont que rarement conscients des répercussions lorsqu'ils diffusent des photos humiliantes sur Internet ou se les transmettent entre amis. Ces agissements sont fréquemment considérés comme de simples plaisanteries.
 - Il peut cependant aussi s'agir d'actions délibérées visant à porter atteinte à une personne.

- Particularités du Cyberharcèlement :
 - Le cyberharcèlement est perpétré par le biais d'Internet ou du téléphone mobile, sans que la victime et l'instigateur se rencontrent physiquement.
 - L'auteur peut rapidement et facilement diffuser sur Internet des textes blessants, des rumeurs, des images et des vidéos dégradantes. Il n'est pas confronté directement à la réaction de sa victime. La distance, voire l'anonymat lui facilitent la tâche : il peut nuire à sa victime sans se dévoiler, ni craindre de réaction à son encontre.
 - Les insultes se propagent très vite à un large cercle d'utilisateurs. Les victimes ne se sentent plus en sécurité nulle part, les insultes leur parviennent même à domicile, via Internet. Les publications sont en outre très difficiles à faire disparaître et elles peuvent être lues ou visionnées à de nombreuses reprises. C'est d'autant plus difficile pour la victime d'oublier et de surmonter les faits. Le cyberharcèlement peut ainsi accentuer ses souffrances.
 - L'auteur profite souvent de l'anonymat.
 - Pour les auteurs aussi, le cyberharcèlement diffère du harcèlement traditionnel. L'anonymat d'Internet leur permet d'agir sans risque d'être démasqués. Le seuil d'inhibition est aussi moins élevé en raison de l'invisibilité de la victime et de la distance.
- Les difficultés particulières liées au Cyberharcèlement :
 - Les victimes, les auteurs et les spectateurs du cyberharcèlement ont souvent des réticences à en parler autour d'eux. C'est donc difficile pour la famille et les enseignants de s'apercevoir du problème.
 - Les signes de cyberharcèlement ne sont pas manifestes. Mais il y a quand même des indices qui laissent à penser qu'un enfant pourrait être concerné, même s'il n'est pas toujours possible de distinguer clairement auteurs et victimes. De nombreux jeunes victimes de harcèlement ont aussi été eux-mêmes harceleurs. Le meilleur conseil que l'on puisse donner est donc de rester attentif et d'en parler ouvertement en cas de soupçon concret.
- Des signes pour les enseignants :
 - L'ambiance de la classe se détériore-t-elle ?
 - La classe manque-t-elle de cohésion ?
 - Les élèves ne partagent-ils un sentiment d'appartenance qu'au travers d'ennemis communs ? Y a-t-il un manque de sympathie entre certains élèves ? Des amitiés sont-elles tombées en miettes ?
 - Des élèves sont-ils exclus ou isolés ?
 - Certains élèves «égarent»-ils des objets personnels ?
 - Certains élèves ont-ils changé de comportement ? Se renferment-ils sur eux-mêmes ?
 - Sont-ils souvent absents ? Font-ils l'école buissonnière ?
 - Travaillent-ils nettement moins bien qu'avant ? Deviennent-ils agressifs ?
- Ces changements peuvent bien sûr aussi être le reflet d'autres problèmes, d'autres stress psychiques. C'est pourquoi, il convient de ne pas rester isolé et de prévenir le Professeur Principal et les services de la Vie Scolaire.
- Particularités :
 - Le cyberharcèlement ne se cantonne pas à la publication de contenus sur Internet. Il est même plus fréquent que des insultes ou des injures soient envoyées par message ou que des photos humiliantes soient transmises à des camarades.
 - Le cyberharcèlement est nettement moins répandu que le harcèlement. Mais ce qui est inquiétant, c'est que les parents ne sont souvent pas au courant. Le risque de cyberharcèlement augmente avec l'âge. Les filles sont plus souvent concernées que les garçons et ce sont souvent les réseaux sociaux qui en sont le théâtre.
- Comment aider les élèves victimes de cyberharcèlement :
 - Les enfants et les jeunes victimes de cyberharcèlement ne doivent jamais répondre en ligne, mais demander de l'aide à leurs parents ou à un autre adulte de confiance.

- Mesures immédiates :
 - Les adultes doivent écouter attentivement et garder leur calme.
 - Il faut ensuite bloquer sans attendre la personne à l'origine du harcèlement et la signaler au réseau social ou au forum de tchat concerné.
 - Il est aussi conseillé d'enregistrer des preuves sur l'ordinateur (captures d'écran, discussions menées dans des tchats, photos, etc.) avant d'effacer – si possible – tous les contenus en ligne ou en demander le retrait aux gestionnaires du portail.
 - Si des camarades de classe sont impliqués, les parents doivent s'adresser à l'établissement scolaire. Les parents peuvent, en concertation avec les enseignants, la direction envisager de porter plainte auprès de la police.

- Mesures à plus long terme :
 - Ne pas faire de reproches à une victime, ni la culpabiliser, mais signaler clairement qu'on va l'aider et la protéger. Faire en sorte que l'élève se sente en sécurité. S'informer sur ce qui s'est passé. Qui est impliqué ? Quel rôle joue l'élève ? Faire preuve de patience : les victimes ont besoin de temps pour expliquer ce qui leur est arrivé.

Situation 5 :

Vous êtes Professeur Principal d'une classe de Terminale. Vos collègues vous signalent qu'une élève qui n'a jamais posé de problème particulier est de plus en plus souvent absente. Elle a commencé par manquer les devoirs sur table annoncés, avant de s'absenter de plus en plus souvent sans raison particulière avérée.

Faites-un bilan rapide de la situation : que risque-t-elle ? Que pouvez-vous faire ? sur qui pouvez-vous vous appuyer ? Que peut-on lui proposer ?

Thématique : Absentéisme scolaire / décrochage scolaire

Analyse :

Un décrocheur est un « (...) jeune qui quitte un système de formation initiale, sans avoir le niveau de qualification minimum requis par la loi (...) ». En effet, depuis un décret du 31 décembre 2010, le Code de l'Education fixe le niveau de qualification minimum que tout élève ou apprenti doit atteindre (art. D 313-59 et L. 313-7) : un baccalauréat général ou un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V ou VI de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. »

Interlocuteurs, Instances et textes réglementaires concernés :

- Chef d'Etablissement
- Psychologue de l'Education Nationale
- Professeur Principal
- Equipe éducative
- Conseiller Principal d'Education

- Circulaire de rentrée 2015 n°2015-085 du 3 juin 2015 – BO n° 23 du 4 juin 2015.
- Plan de lutte contre le décrochage scolaire « tous mobilisés pour vaincre de décrochage scolaire » du 21 novembre 2014.
- Décret du 31 décembre 2010 : Code de l'Education fixe le niveau de qualification minimum que tout élève ou apprenti doit atteindre (art. D 313-59 et L. 313-7).
- Circulaire n° 2011-127 du 26/08/2011 sur les dispositifs en alternance en classe de quatrième.

Problématique générale, méthodologie et pistes de réflexion :

Le décrochage scolaire désigne « le processus [de sortie] plus ou moins long qui n'est pas nécessairement marqué par une information explicite entérinant la sortie de l'institution. » Il est donc différent de la démission, qui est une rupture volontaire déclarée, et de l'exclusion, qui est une décision administrative. La « déscolarisation » entérine une « désaffection » progressive, voire une désaffiliation » de l'élève à l'égard du système scolaire. En amont, l'absentéisme chronique et les exclusions temporaires ou définitives des établissements en sont des symptômes mais peuvent aussi en être le déclencheur. Les conséquences individuelles de ces sorties précoces du système éducatif sont lourdes, puisque les jeunes sans diplôme éprouvent les plus grandes difficultés à s'insérer sur un marché du travail déjà tendu, et encourent particulièrement des risques d'installation dans la précarité. Certains chercheurs préfèrent parler de décrochage de l'intérieur, afin de mettre en lumière la complexité des interactions et éviter d'étiqueter hâtivement une catégorie de jeunes. (...) Le phénomène étant difficile à saisir en dehors de l'absentéisme, un seuil minimal de qualification a été instauré en deçà duquel un jeune est réputé « décrocheur ».

De nombreux termes sont utilisés par les chercheurs ou agents impliqués pour caractériser les processus en amont ou en aval de ces « ruptures scolaires ». On parle ainsi de « démobilisation scolaire » [R. Baillon], de « désaffiliation » [R. Castel] ou de « non-affiliation » [A. Coulon], de « décrochage passif » [J.-Y. Rochex], d'« exclus de l'intérieur » [P. Bourdieu et P. Champagne].

La mise en place du Parcours aménagé de formation initiale constitue une des mesures du plan « Vaincre le décrochage scolaire » et un des éléments de son volet Prévention.

Elle s'articule étroitement avec d'autres mesures du plan visant une plus grande modularité des formations et souplesse des parcours, la mise en œuvre d'alliances éducatives visant à apporter une réponse personnalisée aux difficultés de l'élève, et l'association renforcée des parents au parcours de leur enfant.

Le parcours aménagé de formation initiale vise à prévenir l'abandon scolaire précoce. Ce nouveau parcours formalise et encadre la possibilité donnée à un jeune, repéré comme en risque ou en situation de décrochage, de pouvoir « respirer » et prendre du recul en sortant temporairement du milieu scolaire et/ou de l'établissement, tout en intégrant des activités encadrées, proposées par l'établissement ou par le jeune lui-même.

Le jeune conserve le statut scolaire et les droits qui lui sont associés (couverture maladie, bourse...) durant toute la durée du parcours, qui ne peut excéder un an. Il s'agit donc d'une « parenthèse » dans le parcours du jeune, qui doit pouvoir ensuite revenir au lycée sans conséquence négative sur la poursuite de ses études.

La mise en œuvre de cette mesure a été expérimentée dans plusieurs académies depuis la rentrée 2015. Elle a été généralisée, à l'issue d'un bilan de l'expérimentation donnant lieu à ajustements à l'ensemble des académies durant l'année scolaire 2016-2017.

Qu'est-ce que le parcours aménagé de formation initiale et qu'en attend-on ?

Un parcours individualisé

Le Parcours aménagé de formation initiale doit permettre à un jeune en risque ou en situation de décrochage de pouvoir « respirer » et prendre du recul en sortant temporairement du milieu scolaire et/ou de l'établissement. Il ne s'agit pas de laisser le jeune « livré à lui-même » et sans activité. L'idée est de lui permettre d'intégrer des activités d'un autre type, a priori moins scolaires, et qui pourraient lui convenir et le motiver davantage.

Pourraient être envisagées notamment des activités de type service civique, parcours citoyen, clauses sociales, stages de découverte en entreprises, etc. en fonction des besoins du jeune. Le jeune peut en proposer lui-même.

Ces activités encadrées doivent s'inscrire dans le cadre d'un parcours personnalisé, aménagé spécifiquement pour le jeune, et conçu par un tuteur qui va suivre le jeune tout au long de son parcours, en lien avec sa famille.

La durée du parcours est elle aussi individualisée, de quelques semaines à une année maximum, glissante de date à date à compter de l'entrée du jeune dans son parcours.

L'entrée dans le parcours peut se faire à tout moment de l'année.

Le parcours proposé doit déboucher sur un contrat d'objectifs individualisé proposé par l'établissement en lien avec le jeune et sa famille.

Les jeunes se voient attribuer un MEF (Module élémentaire de formation) dédié.

Qui est concerné ?

Ce parcours est destiné à des jeunes volontaires scolarisés dans un établissement du second degré âgé de 15 ans minimum, et en particulier à des jeunes de 16 à 18 ans, tranche d'âge pour laquelle peu de dispositifs de lutte contre le décrochage existent.

Ces jeunes sont repérés par les équipes pédagogique et éducative de l'établissement comme étant en risque ou en situation de décrochage et comme pouvant être remobilisés ou remotivés par une

« parenthèse » hors de l'univers scolaire. Leur situation fait l'objet d'une analyse dans le cadre du GPDS.

Le parcours aménagé de formation initiale a vocation à se déployer sous l'autorité des chefs d'établissement au sein des EPLE, qu'il s'agisse des collèges, de lycées professionnels, généraux et technologiques ou polyvalents.

Quels sont les acteurs mobilisés ?

Sont concernés tous les personnels des établissements et en premier lieu les équipes éducatives et pédagogiques, les GPDS et les « référents décrochage », ainsi que les parents.

La MLDS (mission de lutte contre le décrochage scolaire) peut contribuer le cas échéant à la démarche, en intervenant par exemple en conseil, sur la construction du parcours, le suivi du parcours ou comme ressource.

Quel est l'objectif poursuivi ?

Donner la possibilité à un jeune de sortir de l'univers scolaire et/ou de l'établissement tout en conservant son statut et les droits qui y sont liés.

Le jeune reste sous statut scolaire, quel que soit le contenu du parcours retenu

S'il intègre une mission de service civique :

le jeune est sous statut scolaire et une convention doit être conclue avec une association, précisant notamment l'emploi du temps du jeune (heures passées dans l'établissement / en association).

S'il est en stage en entreprise :

le jeune est sous statut scolaire et une convention de stage doit être conclue entre l'établissement scolaire, le jeune et l'entreprise.

Les lycées généraux et technologiques (LGT) pourront utilement mentionner la possibilité de faire des stages dans le projet d'établissement, qui sera lui-même voté en conseil d'administration. Ainsi les LGT pourront avoir recours à la convention de stage, qui fait souvent défaut dans ces établissements.

De même s'il est bénéficiaire de clauses sociales :

le jeune est sous statut scolaire et une convention doit être conclue avec l'entreprise.

Le Parcours aménagé de formation initiale s'appuie sur les principes des dispositifs existants.

Le principe de parcours dérogatoire qui sous-tend le Parcours aménagé de formation initiale s'inscrit dans la philosophie de l'alternance, concrétisée par de précédents textes visant à cadrer ce type de parcours, en particulier la circulaire de 2011 sur les dispositifs en alternance. (Circulaire n° 2011-127 du 26/08/2011 sur les dispositifs en alternance en classe de quatrième.)

Cependant, le Parcours aménagé de formation initiale s'adresse à un public plus large que celui de la circulaire dans la mesure où il concerne des jeunes majoritairement scolarisés en lycée qui expriment leur « ras le bol » n'en peuvent plus de l'école » sans pour autant être en difficulté scolaire. Par ailleurs il ouvre vers des activités qui ne sont pas forcément orientées vers un objectif d'insertion professionnelle, comme un service civique ou un parcours citoyen par exemple.

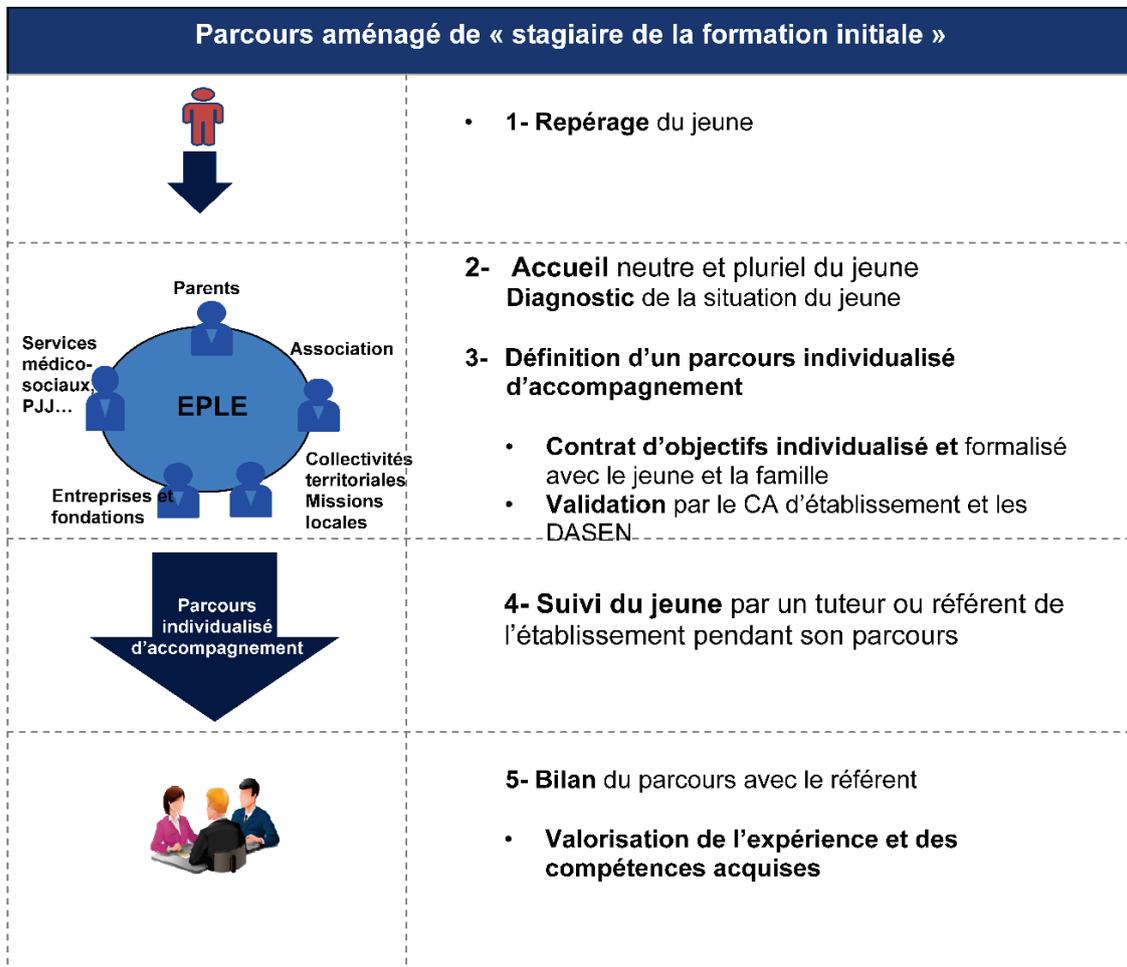
Que se passe-t-il à l'issue du parcours ?

A l'issue du parcours, la solution privilégiée reste le maintien dans la voie de formation d'origine ou dans une autre voie (formation initiale, stagiaire de la formation professionnelle, apprentissage...). Le jeune peut également intégrer une action menée au titre de la MLDS.

Dans tous les cas, les compétences extra-scolaires acquises dans le cadre du Parcours aménagé de formation initiale doivent être valorisées et formalisées, à travers l'application FOLIOS. Cet outil, qui est au service des parcours, valorise les expériences et compétences scolaires et extrascolaires des élèves et contribue à la diffusion des usages du numérique auprès des élèves et enseignants.

Mise en place du parcours

La mise en place se structure autour de plusieurs étapes :



repérage .

Le repérage peut être réalisé par un enseignant, ou un CPE, personnel de direction, ou encore groupe de prévention du décrochage (GPDS).

Des outils de repérage des signes de décrochage pourront être utilisés, comme par exemple :

- Le LYCAM, pour les élèves en lycée de la voie générale, technologique et professionnelle⁴.
- L'outil canadien « MotivAction » pour les élèves de collège.

Les jeunes repérés en cours d'année comme étant en risque ou en situation de décrochage peuvent être renseignés dans l'outil SIECLE-Décrochage scolaire par l'établissement.

Accueil et diagnostic

- **Accueil neutre et pluriel** du jeune dans le cadre de « l'alliance éducative » L'alliance éducative est un mode de travail pluri-professionnel coordonné autour de l'élève ou du jeune. Elle peut prendre appui dans les EPLE sur les GPDS.
- **Diagnostic** de la situation du jeune (positionnement). Un livret de compétences pourra être utilisé afin de formaliser le diagnostic et faciliter ensuite le suivi.

Le GPDS est une instance collégiale multi-catégorielle interne à l'EPL chargée de la mise en œuvre du volet Prévention du décrochage du projet d'établissement. Il coordonne, par l'intermédiaire du référent décrochage, le repérage des jeunes en situation de décrochage, le suivi de l'absentéisme et la mise en place des actions de prévention.

Définition du parcours

- Définition d'un parcours individualisé d'accompagnement, en lien direct avec le jeune et ses parents et avec les partenaires :
 - Il peut s'agir d'activités de type service civique, parcours citoyen, clauses sociales, stages de découverte en entreprises, accompagnement méthodologique, tutorat/mentorat, actions MLDS (liste non exhaustive), en fonction des besoins du jeune.
 - Contrat d'objectifs individualisé et formalisé avec le jeune et la famille
 - Validation du contrat : par le conseil d'administration de l'établissement et le DASEN
 - Afin de faciliter le suivi, le MEF d'origine de l'élève est coloré dans l'outil de suivi par une lettre qui renvoie au libellé « parcours aménagé de la formation initiale »

Suivi du jeune par un référent de l'établissement pendant son parcours

- Le jeune est suivi par un tuteur/mentor au sein de son établissement, chargé de faire le lien avec la famille, l'équipe éducative et pédagogique.
- Le jeune reste suivi par le tuteur/mentor jusqu'à l'aboutissement de son parcours même si à l'issue de l'année scolaire une solution pérenne et définitive n'a pas été trouvée.

Bilan du parcours avec le référent

- Valorisation de l'expérience et des compétences acquises
- Il est essentiel que les compétences acquises pendant la durée du parcours soient formalisées et tracées pour pouvoir être valorisées lors de son retour en formation. Un outil comme FOLIOS apparaît comme un support adapté.

A l'issue du parcours, lorsque le jeune réintègre une voie de formation, le MEF d'origine perd sa coloration « Parcours aménagé de formation initiale ». Il change de codification en cas de réorientation

Quelles modalités de mise en œuvre ?

Choix des territoires et établissements

Les autorités académiques déterminent les territoires les plus appropriés pour la mise en œuvre du Parcours aménagé de formation initiale.

Toutefois, compte tenu de l'objectif visé de prévention du décrochage, il est recommandé de privilégier les territoires cumulant les plus grandes difficultés économiques, familiales et culturelles ainsi qu'un pourcentage élevé de non diplômés parmi les non scolarisés.

Concernant la « maille » de mise en œuvre, le Parcours aménagé de formation initiale peut être mis en place au niveau de l'établissement mais aussi du bassin ou district, en fonction des ressources et contraintes locales. Il est important de travailler en réseau d'établissements pour que les ressources de chacun d'entre eux puissent être mises en commun (formation, partenaires, lieux de stages).

Un effort particulier pourra être fait en direction des jeunes scolarisés en lycée professionnel et ceux suivant des filières techniques.

Conditions de réussite de la démarche, au niveau académique et local

- Un portage politique fort par le Recteur et les DASEN ;

- Une implication de tous les corps d'inspection pédagogiques et des « proviseurs vie scolaire » (PVS) ;
- Une adhésion des chefs d'établissement et des équipes pédagogiques et éducatives concernées ;
- Un travail en réseau d'établissements ;
- Un suivi régulier de la démarche et son adaptation si nécessaire en fonction des difficultés rencontrées ;
- Une évaluation finale de l'expérimentation.

Facteurs clés de succès

- Un renforcement, une mobilisation et une homogénéisation du fonctionnement des GPDS
- L'introduction de la prévention du décrochage dans le projet d'établissement
- La diffusion des alliances éducatives renforcées pour une prise en charge partenariale

Points de vigilance ou risques

- Risque que l'attraction des jeunes pour un dispositif de « pause » puisse, à moyen terme, générer du « décrochage » scolaire. D'où l'importance du suivi par le tuteur et de la formalisation du contrat en début de parcours avec un objectif précis de maintien en formation.
- Risque d'orientation systématique des jeunes vers un dispositif externalisé ou d'une exclusion temporaire longue déguisée (déresponsabilisation de l'établissement et « effet d'aubaine »). D'où la nécessité d'un cadrage et d'un suivi du dispositif par les autorités académiques (DASEN,..).
- Risque d'une parenthèse qui débouche sur du « temps scolaire perdu ». D'où l'importance du contenu des activités du parcours et de la valorisation des compétences acquises (extra-scolaires) dans le cadre du parcours

Situation 6 :

Vous invitez un intervenant dans le cadre d'un cours d'Enseignement Moral et Civique, afin d'animer une séance de sensibilisation à l'homophobie. Un parent d'élève vous informe par le biais du carnet de correspondance que son enfant n'assistera pas à la séance, car l'homosexualité est un « péché » et vous demande l'autorisation qu'il aille en permanence.

Comment réagissez-vous ? Donnez-vous cette autorisation ?

Que lui répondez-vous ? Sur qui pouvez-vous vous appuyer pour vous aider ?

Thématique : Laïcité et enseignements

Analyse :

- Des demandes de « dispense » de certains enseignements peuvent être adressées à un enseignant ou à un établissement, en dehors même du cadre médical de la simple dispense d'Enseignement Physique et Sportif, qui est elle-même encadrée par une réglementation rigoureuse.
- En effet, le principe affirmé par l'Education Nationale est que tous les enseignements sont obligatoires et que même dans le cas de l'Enseignement Physique et Sportif la dispense totale doit rester exceptionnelle, un aménagement de la pratique devant être privilégié.

Interlocuteurs, Instances et textes réglementaires concernés :

- Chef d'Etablissement,
- Professeur Principal,
- Conseiller Principal d'Education.

- Contenu de l'instruction obligatoire : Article L. 122-1-1 du Code de l'éducation et Article L. 131-1-1 du Code de l'éducation.
- Obligation d'assiduité scolaire : Article L. 131-8 du Code de l'éducation et Article L. 511-1 du Code de l'éducation.
- Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République instaurant l'Enseignement Moral et Civique (EMC) : Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013.
- Principe de laïcité au fondement du système éducatif français depuis la fin du XIXe siècle : l'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'État.
- Préambule de la charte de la laïcité reprend l'article L-111.1 du code de l'éducation :
« La Nation confie à l'école la mission première de transmettre et de faire partager les valeurs de la République. »
- Charte de la laïcité présentée le 9 septembre 2013 qui a pour objectif de définir et d'expliquer la laïcité.

Problématique générale, méthodologie et pistes de réflexion :

- Ce type de demandes de « dispense » ou d'aménagement d'enseignement peut survenir, soit sous la forme d'une demande d'autorisation d'absence, soit sous la forme d'un absentéisme sélectif.
- Dans tous les cas, l'enseignant seul ne peut autoriser un élève à ne pas assister à un cours, de la même manière qu'il ne pourrait pas lui interdire l'accès à un cours.
- Dans le deux cas, demande infondée ou absentéisme sélectif, la réponse sera de même nature et entraînera un rappel à la règle.
- L'Enseignement Moral et Civique a été créé par la Loi du 8 juillet 2013 et mis en œuvre à partir de la rentrée 2015 de l'école au lycée. Il vise à faire « acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses

origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la Laïcité ». Il est confié aux enseignants d'Histoire-Géographie au collège, à tous les enseignements au lycée.

- Le programme doit suivre les orientations fixées ci-dessus. Même si la lutte contre l'homophobie n'est pas citée explicitement, elle rentre parfaitement dans ce cadre d'enseigner le « respect de la personne et de ses différences ».
- L'intervention d'une personne extérieure au sein de votre enseignement doit avoir été validée préalablement par le Chef d'établissement, qui doit avoir vérifié que cette dernière possède les qualités requises, en termes de neutralité politique ou religieuse notamment.
- L'EMC étant un enseignement obligatoire, il ne peut faire l'objet d'une quelconque dispense pour un motif religieux, mais également pour quelque motif que ce soit.
- La Charte de la Laïcité, intégrée au Règlement Intérieur de tous les établissements, rappelle que :
« Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme. »
- Accorder une telle dispense pourrait laisser à penser que l'homophobie pourrait être acceptable, or la loi française interdit les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, de même que les propos et actes homophobes.
- De plus, l'homophobie étant l'une des premières causes de suicide chez les jeunes, cette sensibilisation est très importante en termes de prévention.
- Il convient donc dans ces deux cas :
 - D'expliquer au parent qu'aucun cours n'est facultatif et qu'aucune dispense ne pourra être donnée.
 - De lui rappeler que l'assiduité étant obligatoire, toute absence fondée sur ce motif sera jugée comme étant non-valable.
 - Il conviendra également d'appuyer l'explication en se fondant sur la Charte de la Laïcité, mais également de sortir du cadre « religieux » pour aller vers un simple cadre de droit : l'assiduité aux enseignements est obligatoire.
 - On pourra également expliquer au parent d'élève que le cadre de l'EMC est de favoriser l'apprentissage de la différence et des valeurs de la tolérance, ce qui entre dans un objectif plus global que la simple thématique abordée au cours de cette séance.

Situation n°7 :

Vous êtes professeur d'Histoire-Géographie en classe de Cinquième. Vous abordez l'enseignement du fait religieux. Les parents d'une élève prennent rendez-vous avec vous et vous expliquent qu'ils interdisent à leur fille d'apprendre la leçon portant sur l'Islam.

Que faites-vous ? Comment réagissez-vous ? A qui pouvez-vous vous adresser ?

Thématique : **Laïcité et enseignements**

Analyse :

- Certaines parties du programme peuvent entraîner des réactions idéologiques chez certains élèves ou certaines familles, que ce soit sur un plan religieux, mais aussi politique ou social. De manière générale, aucun élève ne peut être dispensé d'un enseignement ou d'une partie d'un enseignement, l'assiduité aux enseignements faisant partie des obligations des élèves.
- En fonction des cas, il conviendra de rappeler le cadre en s'appuyant ou non sur la Charte de la Laïcité, le cas échéant.

Interlocuteurs, Instances et textes réglementaires concernés :

- Chef d'Etablissement,
- Professeur Principal,
- Conseiller Principal d'Education.

- Contenu de l'instruction obligatoire : Article L. 122-1-1 du Code de l'éducation et Article L. 131-1-1 du Code de l'éducation.
- Obligation d'assiduité scolaire : Article L. 131-8 du Code de l'éducation et Article L. 511-1 du Code de l'éducation.
- Principe de laïcité au fondement du système éducatif français depuis la fin du XIXe siècle : l'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'État.
- Préambule de la charte de la laïcité reprend l'article L-111.1 du code de l'éducation :
« *La Nation confie à l'école la mission première de transmettre et de faire partager les valeurs de la République.* »
- Charte de la laïcité présentée le 9 septembre 2013 qui a pour objectif de définir et d'expliquer la laïcité.

Problématique générale, méthodologie et pistes de réflexion :

- Les professionnels de l'éducation sont parfois déstabilisés par des demandes reposant sur la mise en avant d'une conviction religieuse, voire idéologique, afin de refuser un enseignement, une activité, ou même une règle.
- La liberté de religion trouve ici sa limite, le principe de Laïcité interdisant « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles régissant les relations entre les collectivités ou les particuliers », comme l'a déclaré le Conseil Constitutionnel le 19 novembre 2004 dans l'un de ses arrêts.
- De même, la Charte de la Laïcité à l'école rappelle qu'« aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme ».
- La fermeté doit être de mise lorsqu'un élève ou une famille refuse une règle commune, voire justifie des comportements inacceptables pour des raisons religieuses ou politiques.

- Ce n'est pas au nom de la Laïcité qu'il convient de refuser ou de sanctionner ces comportements, mais au nom du refus du respect du Règlement Intérieur, ce dernier intégrant dans tous les établissements

la Charte de la Laïcité. Lors de l'inscription, la famille s'engage à accepter le Règlement Intérieur, acceptation sans laquelle l'inscription est impossible.

- Entrer dans le débat des valeurs de la Laïcité ferait courir le risque d'avoir à entrer dans un débat opposant des valeurs laïques et des valeurs religieuses, voire à relativiser une position républicaine, ce qui serait contreproductif.
- La nécessaire fermeté face à ces comportements ne doit pas dispenser d'expliquer les décisions et de rester bienveillant. En effet, l'adolescence est une période d'apprentissage et de construction de l'identité ou l'affirmation de soi se fait souvent par l'opposition à la règle voire à la norme ou à l'autorité.
- La question de la religion et de la Laïcité peut être une modalité de dialogue qui permet de construire une réflexion autour de la tolérance et de l'ouverture d'esprit, mais également l'illustration de la mise en œuvre de ces principes. Cette approche permet à l'élève de construire sa propre approche de la Laïcité en l'expérimentant et de se rendre compte que ce principe permet à chacun de bénéficier de manière positive d'un espace personnel d'exercice du droit de liberté de conscience et de penser.
- Il convient également d'insister sur une vision positive du principe de Laïcité et de montrer à l'élève que ce n'est pas une accumulation d'interdits, mais bien une ouverture qui rend énormément de choses possibles : liberté de conscience, impartialité de l'Etat, coexistence pacifique, respect mutuel, etc.

Situation n°8 :

Vous êtes surveillant dans le centre d'examen du Baccalauréat du lycée dans lequel vous êtes affecté. Une candidate portant un voile pénètre dans la salle et s'installe. Vous devez procéder aux vérifications préalables au commencement de l'épreuve.

Comment réagissez-vous ? Que devez-vous faire ?

Thématique : Laïcité et enseignements**Analyse :**

Cette situation, très commune, doit être traitée avec discernement et sang-froid. Il convient, dans tous les cas, d'éviter de créer un incident, préjudiciable au bon déroulement des examens, mais également de préserver les droits de la candidate, tout en faisant respecter la loi.

Interlocuteurs, Instances et textes réglementaires concernés :

- Chef de centre d'examen
- Circulaire sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse, issue de la loi du 15 mars 2004 : Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.
- Port du voile intégral : Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Problématique générale, méthodologie et pistes de réflexion :

- Dans tous les cas, le surveillant confronté à cette situation doit faire preuve de sang-froid et agir de manière professionnelle.
- Dans la plupart des cas, la candidate a été autorisée à accéder au Centre d'examen et peut donc composer sans problème.
- Il convient donc, avant toute action :
 - De vérifier si la candidate a déjà été contrôlée lors de son accès au Centre d'examen, auquel cas, seules les vérifications d'usage (identité, convocation, etc.) sont à effectuer.
 - Si la candidate n'a pas été contrôlée lors de son accès au Centre d'examen, il convient de se rapprocher du Chef de Centre et de prendre des consignes avant toute action. Seul le Chef de Centre peut autoriser ou interdire à un candidat de composer et ce quel que soit le motif (retard, fraude, etc.) :
 - Le Chef de Centre va vérifier la convocation de la candidate et s'assurer qu'elle est une candidate non scolaire, auquel cas, si elle respecte les conditions de la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 concernant le port du voile intégral, cette dernière pourra composer.
 - S'il s'agit d'une candidate scolaire, le Règlement Intérieur de l'établissement s'applique et la candidate y est soumise, auquel cas elle devra ôter son voile pour composer.
 - Une vérification supplémentaire pourra être effectuée en cas de besoin pour s'assurer qu'il n'y a pas de tentative de fraude : on peut lui demander de soulever son voile pour s'assurer qu'elle ne dissimule pas d'oreillettes.
- De manière générale :
 - La circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse, issue de la loi du 15 mars 2004 précise que :

- « La loi ne s'applique pas aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un EPLE et *qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public.* »
- Cette règle s'applique aux candidats non scolaires.
- Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité ou à prévenir les risques de fraudes » :
 - demander à soulever le voile pour vérifier si les candidates n'ont pas d'écouteurs ou d'antisèches, par exemple.
- Pour rappel, le port du voile intégral n'est pas autorisé en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- Les règlements intérieurs des établissements interdisent le port du voile ou de tout signe manifestant une appartenance religieuse ; de ce fait, les candidats sous statut scolaire restent soumis à ce règlement lors des examens.

Situation n°9 :

Vous organisez un voyage scolaire comportant plusieurs nuitées. Au cours de ce voyage, une élève vous demande :

- Si elle peut porter son voile puisqu'on n'est pas au lycée,
- Si elle peut être autorisée à faire sa prière le soir au dortoir.

Au préalable, sa famille vous avait demandé de vous assurer qu'elle ne consommerait pas de porc au cours de son voyage.

Comment réagissez-vous ? Que leur répondez-vous ?

Thématique : Laïcité et enseignements

Analyse :

Ce type de questionnement peut être fréquent, car il confronte les principes liés à la notion de Laïcité et le respect et l'application du Règlement Intérieur. Il convient alors d'adopter un positionnement objectif qui puisse mettre en perspective le droit et la mise en œuvre du principe de Laïcité.

Interlocuteurs, Instances et textes réglementaires concernés :

- Chef d'établissement.
- Circulaire sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse, issue de la loi du 15 mars 2004 : Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.
- Pratiques alimentaires spécifiques à la cantine (hors prescription médicale) : Réponse à la Question écrite n° 32420 d'Alain SUGUENOT, publiée au Journal officiel le 07-01-2014.
- Statut des cantines scolaires : circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur.
- Les menus de substitution : *Pour une pédagogie de la laïcité à l'École*, Haut Conseil à l'intégration, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, La Documentation Française, 2012.
- Problématiques diverses concernant la Laïcité : *Livret Laïcité*, Ministère de l'Éducation Nationale, 2015.
- Statut des internats scolaires : Référentiel national des internats : *L'internat de la réussite pour tous*, (page 2).

Problématique générale, méthodologie et pistes de réflexion :

- L'élève qui participe à un voyage scolaire est dans une situation analogue celle d'un élève interne, puisqu'il n'est pas, après la classe, libre de ses mouvements. Il reste soumis au Règlement Intérieur de l'établissement qu'il fréquente et sous l'autorité de ses enseignants.
- Il convient donc de dissocier les trois questions et de leur apporter une réponse adaptée et différenciée :
 - En ce qui concerne le problème de port du voile, l'élève est soumise au respect de la loi du 15 mars 2004 et de la circulaire du 18 mai 2004 concernant le port de signes religieux ostentatoires. On ne pourra donc l'autoriser à porter un voile pendant un voyage scolaire, puisqu'elle a la qualité d'élève.
 - En ce qui concerne la demande d'effectuer une prière le soir, il faut se référer à la jurisprudence administrative :
 - La pratique d'un culte dans un établissement scolaire est possible dès lors qu'elle ne constitue pas un acte prosélyte et qu'elle est compatible avec le maintien de l'ordre public dans l'établissement. L'élève exerce donc sa liberté de culte à titre « personnel et privé », c'est-à-dire seule et à l'abri des regards.

- Dans ce cadre, on peut envisager, si l'élève a une chambre individuelle de l'autoriser à s'y rendre pour pratiquer ses prières, ou de mettre une salle à sa disposition, sous certaines conditions :
 - l'élève s'engage à être discrète sur cette autorisation,
 - en dehors des prières sa chambre ne devra pas comporter d'objets prosélytes,
 - les temps accordés n'empiètent pas sur l'emploi du temps scolaire et sont compatibles avec les horaires de circulation de l'internat (douches, repas ...).
- Si ces conditions ne sont pas respectées, ou si cette pratique entraîne des désordres, on peut supprimer cette autorisation. S'il s'avère dès le départ que les conditions ne pourront pas être respectées, l'autorisation ne pourra pas être donnée.
- Cette solution a été validée par le juge administratif.
- Référentiel national des internats : *L'internat de la réussite pour tous* (p. 2) :

« Conformément à la loi, la pratique religieuse est autorisée dans un espace personnel privé, qui peut être la chambre selon le contexte. Ce caractère personnel et privé implique l'absence de toutes réunions d'élèves dans une chambre, le refus de toute pression, propagande et prosélytisme, et le respect de la liberté de conscience d'autrui. »
- Sous réserve des dispositions spécifiques interdisant la manifestation ostensible de leur appartenance religieuse par le port de vêtements ou de tenues, la liberté de conscience reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui.
- L'article L. 141-2 du Code de l'éducation rappelle d'ailleurs que l'État prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.
- Pour autant, l'exercice de cette liberté ne doit pas permettre aux élèves des pratiques religieuses qui :
 - par leur nature,
 - par les conditions dans lesquelles elles seraient effectuées individuellement ou collectivement
 - ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande,
 - porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, ou troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.
- En ce qui concerne la demande sur le régime alimentaire, il convient de se rapporter à la notion de neutralité du service public :
 - La circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur rappelle que la cantine scolaire est un service public facultatif proposé par les collectivités territoriales.
 - Cette question relève donc de la collectivité de rattachement.
 - Le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités.
 - Pour autant, des mesures pratiques et non spécifiques afin de faciliter le libre exercice des cultes peuvent être prises.
 - Par exemple, l'interdiction de consommer de la viande de porc peut ainsi être respectée en proposant un substitut en protéines.

- Haut Conseil à l'intégration, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Pour une pédagogie de la laïcité à l'École, La Documentation Française, 2012 :

« (...) C'est pourquoi très concrètement aucune cantine ne peut avoir l'obligation légale de servir de la viande kasher ou halal. C'est pourquoi, en même temps, le choix offert dans le cadre de la restauration scolaire se limite à proposer une alternative au porc (...). Pourquoi "tenir compte du porc" et pourquoi ne pas aller au-delà ? La raison est simple : en se contentant de proposer une alternative au porc, l'école permet de ne pas manger une viande interdite à ceux qui la considèrent comme telle, mais elle ne les incite pas à manger une viande prescrite. Autrement dit, elle donne à l'élève la liberté de rester fidèle à ses convictions sans pour autant participer elle-même à la prescription. Ce dernier point est capital. C'est le pas décisif entre permettre et encourager que l'École s'interdit à elle-même de franchir : elle permet la liberté de conscience, elle n'encourage pas l'obéissance à une loi religieuse ».

- Les menus alternatifs au porc ne se substituent pas aux menus traditionnels, ils correspondent donc pas à une prescription religieuse, mais offrent un libre choix aux élèves.
- Par contre, il est exclu que les enseignants veillent au choix du bon menu par un élève. Cela relève de sa liberté de choix et de sa responsabilité.
- Il conviendra donc d'expliquer au parent que son enfant aura accès à un menu alternatif, amis qu'il lui reviendra de choisir ce menu. Aucun personnel ne peut être chargé de veiller au respect de cette demande, ni s'engager à faire respecter le choix de ce menu par l'élève, ce qui serait contraire au principe de neutralité de l'Etat.
- Par contre, dans la cadre d'un Programme d'Accueil Individualisé, en cas d'allergie, de pathologie ou de problème médical attesté par un certificat médical et un accompagnement spécialisé, le personnel a l'obligation de garantir que l'élève n'ingère pas d'aliments qui seraient néfastes à sa santé.

Situation n°10 :

Des élèves viennent vous trouver pour vous rapporter qu'une de leur camarade leur a confié qu'elle avait été victime de ce qu'elle considère comme étant une agression sexuelle de la part de son beau-père à son domicile. Elle leur a exposé des faits qui semblent probants.

Comment réagissez-vous ? Qui contactez-vous ?

Thématique : Difficulté sociale / suspicion d'agression

Analyse :

La prévention et la protection de l'enfance interrogent tous les personnels d'un établissement scolaire. C'est un travail d'équipe qui doit s'appuyer sur les compétences spécifiques des personnels médico-sociaux.

En dehors de la prise en charge des situations individuelles d'élèves, il est important de pouvoir associer des actions collectives de prévention. Ces actions en direction des élèves et de leurs familles peuvent être coordonnées avec celles des partenaires extérieurs et répondre à la nécessité de favoriser les relations école/familles.

Les professionnels de l'Ecole, personnels d'encadrement, d'éducation, enseignants, administratifs, techniques, sociaux et de santé, psychologues scolaires et conseillers d'orientation psychologues, ainsi que tout personnel au contact quotidien des élèves, sont concernés, chacun dans son domaine de compétence.

Au contact quotidien avec les élèves et leurs parents, la vigilance des membres des équipes éducatives facilite une intervention précoce.

Interlocuteurs, Instances et textes réglementaires concernés :

- Chef d'Etablissement
- Psychologue de l'Education Nationale
- Professeur Principal
- Conseiller Principal d'Education
- Personnels de santé scolaire

- Article 40 du Code de Procédure Pénale : « *les fonctionnaires ont obligation d'aviser sans délai le Procureur de la République dès lors qu'ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction d'un crime ou d'un délit* ».
- Article 434-1 du Code Pénal : « *Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».
- Article 434-3 du Code Pénal : « *le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements, ou d'atteinte sexuelle infligés à un mineur de 15 ans ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de l'âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou d'un état de grossesse, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende* ».
- Loi réformant la Protection de l'Enfance : Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007.
- Article 375 du code civil : définition de la notion de danger : « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ». L'enfance en danger regroupe l'ensemble des enfants en risque et des enfants en danger caractérisé.

Problématique générale, méthodologie et pistes de réflexion :

- **Les obligations légales des fonctionnaires :**

- L'article 40 du code de procédure pénale : « les fonctionnaires ont obligation d'aviser sans délai le Procureur de la République dès lors qu'ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction d'un crime ou d'un délit »
- L'article 434-1 du code pénal : « Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- L'article 434-3 du code pénal : « le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements, ou d'atteinte sexuelle infligés à un mineur de 15 ans ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de l'âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou d'un état de grossesse, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ».

- La transmission d'informations ou le signalement est donc une obligation légale faite aux citoyens et aux fonctionnaires pour venir en aide aux enfants en danger.

- **Le cadre législatif pour la Protection de l'Enfance :**

- La Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance a pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, de les accompagner et d'assurer une prise en charge partielle ou totale du mineur. Cette loi confirme le Président du Conseil départemental dans son rôle de chef de file de la Protection de l'Enfance

- **Définition de l'enfance en danger :**

- L'article 375 du code civil détermine ainsi la notion de danger : « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». L'enfance en danger regroupe l'ensemble des enfants en risque et des enfants en danger caractérisés.

- **La Protection de l'Enfance :**

- Les parents assurent la protection de leurs enfants. La loi du 04 mars 2002 sur l'autorité parentale précise que « les parents ont un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
- Lorsque les parents rencontrent des difficultés dans leurs responsabilités, la législation prévoit deux modes de protection :
 - la protection administrative sous l'autorité du Conseil départemental,
 - la protection judiciaire sous l'autorité de la Justice.

- **La notion d'intérêt de l'enfant :**

- L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant. Les actions de prévention doivent être adaptées à l'âge de l'enfant. Les professionnels ont vocation à travailler dans la complémentarité.

- La Loi du 05 mars 2007 pour le recueil et le traitement des informations relatives à l'Enfance en Danger prévoit certaines mesures :

- Cette loi prévoit la mise en place d'une Cellule Départementale chargée du recueil, du traitement et l'évaluation des Informations préoccupantes.

- La Cellule est un lieu unique de traitement de toutes informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être de manière à éviter une dispersion et une déperdition des informations. Elle joue un rôle central car elle constitue une interface entre les services du département et le parquet.
- L'Education Nationale contribue au repérage et au traitement des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être.
- **Repérer les signes d'alerte pouvant être observés en milieu scolaire :**
 - Un signe isolé ne constitue pas en soi une alerte. Le cumul de plusieurs signes, d'indices peut indiquer un éventuel danger.
 - **Troubles du comportement** (tristesse, repli sur soi, anxiété, agitation, agressivité, demande affective exagérée, violence, rupture de communication ...)
 - **Difficultés scolaires, changement d'attitude** (absentéisme, baisses des résultats, attitudes inadaptées, quête affective excessive, désinvestissement)
 - **Attitude inadaptée à l'égard de l'enfant** (manque d'attention, manque d'hygiène, indifférence systématique, discours négatif, violence verbale, absence ou excès de limites, refus de suivi médical, inversion des rôles...)
 - **Comportement sexuel inadapté** (attitude exhibitionniste, provocations à connotation sexuelle, dessins érotiques...)
 - **Malaises, désordres alimentaires, maux à répétition, troubles du sommeil, manifestations régressives....**
 - **Marques corporelles ou lésions traumatiques** (ecchymoses, brûlures, griffures...)
 - **Tendances autodestructrices** (scarifications, automutilation, tentative de suicide...)
 - **Conduites à risque** (addictions, fugues, actes délictueux...)
- **Attitude de l'adulte lorsque l'enfant se confie :**
 - L'écouter : Prendre l'enfant à part, le laisser parler et éviter l'interrogatoire.
 - Le croire : Le rassurer en lui disant qu'on le croit, que ce n'est pas sa faute, que des solutions vont être recherchées pour l'aider.
 - Ne pas porter de jugement : Eviter de projeter ses propres réactions.
 - Le devoir de dire : Lui dire que ce secret doit être partagé pour l'aider et que la loi peut le protéger.
- **Conduite à tenir :**
 - Ne pas rester seul face à une situation préoccupante : Réfléchir en équipe
 - Faire appel le plus tôt possible aux compétences internes de l'établissement scolaire: assistant(e) de service social, infirmier(e), médecin
- **Points importants :**
 - Dans le cadre de l'évaluation, les professionnels sont autorisés à partager des informations à caractère secret. Ce partage est strictement limité à ce qui est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance (art L. 226-2-2 CASF) et dans la limite du secret professionnel (art 226-13 et 226-14 code pénal).
 - Ce partage est autorisé entre professionnels œuvrant pour la protection de l'enfance, ce qui exclut les procédures engagées auprès du juge aux affaires familiales.
 - En cas de présomption de violence physique le médecin de l'éducation nationale doit être averti rapidement pour un éventuel constat médical.

- **L'information préoccupante :**
 - On entend par Information préoccupante « tout élément d'information social, médical ou autre, quelle que soit sa provenance, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger »
 - **Transmission d'une Information Préoccupante :**
 - L'Information Préoccupante est adressée par l'Assistante Sociale à la cellule du Conseil Départemental.
 - **L'information des responsables légaux :**
 - La personne qui adresse une Information Préoccupante à la Cellule Départementale doit en informer les responsables légaux selon des modalités adaptées, sauf intérêt contraire de l'enfant, en privilégiant la rencontre.
 - **L'information préoccupante pour suspicion d'agression sexuelle :**
 - La circulaire M.E.N. N° 2001-044, du 15 mars 2001 relative à la lutte contre les violences sexuelles précise que dans le cas d'agression sexuelle commise contre un enfant, l'information des familles doit être faite sans retard, exception faites des cas où sont révélés des faits de violences sexuelles, commis à l'intérieur de la famille, pour lesquels les parents seront contactés par les autorités compétentes.
- **Le signalement Article 40 du Code de Procédure Pénale :**
 - La loi réserve le terme de signalement à la saisine du Procureur de la république.
 - Seules les situations faisant apparaître que l'enfant est en péril de manière immédiate, qu'il est gravement atteint dans son intégrité physique et /ou psychique et que les faits dont il est victime peuvent constituer une infraction pénale, relèvent d'un Signalement.
 - **Transmission du signalement :**
 - Il est transmis au Procureur de la République par le Chef d'établissement ou par le correspondant académique en fonction des conventions Ecole – Justice.
- Dans le cas qui est évoqué ci-dessus, il convient donc de mettre l'élève en confiance, de recueillir sa parole en lui précisant qu'elle ne pourra rester secrète et que vous allez devoir contacter d'autres interlocuteurs au sein de l'établissement, afin de le protéger. Après avoir entendu l'élève, un compte-rendu écrit doit être réalisé, qui doit être remis au Chef d'établissement et au Conseiller Principal d'Education, afin qu'ils puissent entendre l'élève à leur tour. Cet entretien réalisé, l'élève sera orienté vers le Médecin scolaire ou l'Infirmière, voire le Psychologue de l'Education Nationale, afin d'évaluer sa situation personnelle et sociale. En cas de danger avéré au sein de la famille, un signalement Article 40 devra être effectué et l'élève devra être mis en sécurité. La famille sera alors prévenue par les forces de l'ordre. Si aucun danger n'est avéré, l'Assistante sociale fera une Information Préoccupante auprès du Conseil Départemental, afin qu'un suivi social puisse être mis en place rapidement, afin de protéger l'élève.
- Le rôle de l'enseignant est essentiel, car si l'élève a confiance en lui et se confie, il lui appartient de mettre en place les conditions du dialogue et d'alerter les bons interlocuteurs, afin de protéger l'élève et de lui offrir la meilleure solution possible en termes de sécurité et de réussite scolaire.

Situation n°11 : Harcèlement scolaire

Vous organisez un atelier théâtre durant une séance de cours. Durant cette séance vous demandez aux élèves de jouer une situation qu'ils tirent au sort. Un élève que vous n'aviez jamais remarqué comme étant en difficulté particulière refuse assez violemment de prendre part à l'exercice, entraînant rires et sous-entendus de la part de ses camarades.

Vous convoquez l'élève qui semble très déstabilisé en fin de séance. Il vous révèle qu'un groupe d'élèves s'en prend systématiquement à lui depuis un mois.

Comment réagissez-vous ? Que mettez-vous en place afin d'aider cet élève ?

Analyse :

- Le harcèlement constitue en effet un délit, quel que soit le cadre dans lequel il s'exerce (art. 222-33-2-2 du code pénal). A ce titre, les établissements se doivent d'agir, en prenant en charge les situations mais également en mettant en place un plan de prévention.
- Les chefs d'établissement doivent être informés de toutes les situations de harcèlement, y compris les situations de cyber harcèlement lorsqu'elles impliquent des élèves de l'établissement. Ils sont responsables de leur traitement et notamment du signalement de l'incident au DSDEN et/ou au Rectorat, à la police ou la gendarmerie et, le cas échéant, au procureur de la République.
- Le harcèlement se déroule dans tous les lieux pendant et hors temps scolaire.

Interlocuteurs, Instances et textes réglementaires concernés :

- Professeur Principal,
- Conseiller Principal d'Education,
- Personnel de santé scolaire,

- Traitement des cas de cyber harcèlement au sein de l'établissement : circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014, Annexe, II, A, 1,
- Régime des punitions et des sanctions dans les EPLE : Bulletin officiel spécial n°6 du 25 août 2011,
- Signalement Article 70 : Article 40 du Code de Procédure Pénale.

Problématique générale, méthodologie et pistes de réflexion :

- **Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les collèges et les lycées**
- **Révélation des faits :**
 - Les situations de harcèlement peuvent être portées à la connaissance de l'établissement de trois façons, qui impliqueront des modalités de traitement différentes :
 - **L'élève harcelé se confie :**
 - **à un autre élève :** l'adulte informé dialogue avec l'élève confident, valorise son courage et sa solidarité en lui indiquant que la gestion de cette situation nécessite de partager cette information avec certains adultes de l'établissement : chef d'établissement ou personne ressource harcèlement de l'établissement.
 - **à un membre de l'équipe éducative :** l'adulte informe l'élève victime qu'il va partager cette information avec la direction ou la personne ressource de l'établissement, qui assurera la gestion de cette situation.
 - **à ses parents :** les parents sont écoutés et orientés vers la direction ou la personne ressource de l'établissement.
 - **Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'établissement :**

- Il est orienté vers la direction ou le référent de l'établissement.
- **Le référent académique ou départemental** a contacté l'établissement à la suite de la réception d'une information par l'intermédiaire du numéro vert « Non au harcèlement » :
 - si la situation est déjà connue ou en cours de traitement, le chef d'établissement s'assure de la bonne prise en compte du problème et en informe le référent académique ou départemental.
 - si la situation n'est pas connue, le chef d'établissement fait le nécessaire pour appliquer le protocole dans l'établissement.
 - dans tous les cas, le référent harcèlement académique ou départemental, nommé par le Recteur, est chargé de veiller à la résolution de la situation dont il a été saisi. L'accompagnement du traitement de la situation par le référent revêt un caractère obligatoire.
- Les entretiens relèvent de règles très précises :
 - cette méthode d'entretien sera la même pour la victime, le(s) témoin(s) et auteur(s) notamment, mais également les parents.
 - L'objectif de ces entretiens est de recueillir la parole de chaque adolescent afin de comprendre, pour agir au mieux.
- La personne en charge de la situation mène les entretiens, dans l'ordre indiqué ci-dessous :
 - **Accueil de l'élève victime :**
 - L'élève victime a besoin de soutien.
 - Selon le contexte, il est nécessaire :
 - D'évaluer sa capacité à réagir devant la situation,
 - De s'informer de la fréquence des violences qu'il a subies
 - De lui demander comment il se sent,
 - De le rassurer en proposant d'assurer sa sécurité si nécessaire, de le sécuriser,
 - De lui demander ce dont il a besoin et s'il a des souhaits concernant,
 - La prise en charge de sa situation, de faire des demandes claires et négociables,
 - De l'informer que sa situation sera désormais régulièrement suivie,
 - De lui proposer de prendre part à la résolution de la situation et de gratifier ses efforts s'il participe.
 - **Accueil du (des) témoin(s) :**
 - Les témoins seront reçus séparément, quelles que soient leurs réactions ou non réaction face à la situation de harcèlement.
 - Il convient de mettre l'accent sur la dimension éducative de ces entretiens et de rassurer les élèves, qui peuvent être insécurisés par les violences auxquelles ils ont assisté. Il convient également, lorsque les témoins ont contribué au processus de harcèlement en encourageant l'auteur, de mettre en place une intervention collective de sensibilisation et un travail sur les compétences psycho-sociales des élèves.
 - **Accueil de l'élève auteur :**
 - L'élève est informé qu'un de ses pairs s'est plaint de violences répétées, sans qu'aucune précision ne lui soit donnée, afin qu'il puisse s'exprimer et donner sa version des faits.

- Selon le degré de reconnaissance des faits, il est indispensable de rappeler les règles du vivre ensemble / les valeurs de l'école et de demander de cesser le harcèlement. Il est important de rappeler également les conséquences du harcèlement.
 - Il est nécessaire de vérifier si le ou les auteur(s) comprennent la gravité de leur comportement et de réexpliquer l'attitude que l'on attend de leur part, afin de les responsabiliser. Fixer un cadre ferme et sécurisant également est important, afin de demander à l'élève de contribuer à la résolution de la situation de violence. On pourra demander à l'élève ce dont il a besoin pour cela.
 - En fonction de la nature et de la gravité du harcèlement, le chef d'établissement informe l'élève des suites possibles en termes de mesures disciplinaires.
- Si plusieurs élèves sont auteurs, ces derniers sont reçus séparément selon le même protocole.
 - **Rencontre avec les parents :**
 - **Les parents de l'élève victime** sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation, informés de leurs droits et leur approbation quant aux actions mises en place est recherchée. Le rôle protecteur de l'établissement est rappelé ainsi que la mobilisation de tous les acteurs pour assurer ce rôle.
 - **Les parents de l'élève ou des élèves auteur(s)** sont reçus et informés de la situation. Il leur est expliqué les conséquences des actes commis pour la victime, les sanctions possibles pour leur enfant et les mesures de réparation ainsi que les mesures d'accompagnement. Leur concours est utile pour la résolution de la situation, notamment en termes d'accompagnement et de gratification de leur enfant s'il contribue à la résolution.
 - **Les témoins actifs ou passifs** du harcèlement jouent un rôle essentiel. L'accueil et le dialogue avec leurs parents est donc important pour résoudre les problèmes.
- **Les mesures de protection à prendre :**
 - Il est fortement recommandé de ne pas régler seul les situations de harcèlement ou cyber harcèlement mais de privilégier le travail en équipe,
 - Une équipe ressource sera composée, selon les cas, du chef d'établissement, du professeur principal, de la personne ressource harcèlement, du CPE, du conseiller d'orientation psychologue, de l'infirmier, du médecin, de l'assistant social.
- Cette équipe analyse la situation et élabore des **réponses possibles** :
 - **A l'interne :**
 - Renforcement de la vigilance en informant l'ensemble des personnels (enseignants, vie scolaire, personnels ATOSS, personnels ATTEE, conducteurs de transport scolaire, etc.)
 - Mobilisation d'élèves proches de la victime (de la classe ou de l'établissement), pour accompagner l'élève et susciter la solidarité entre pairs. Le recours aux heures de vie de classe est une modalité opportune.
 - Prise en charge des élèves (victime et auteur), séparément, selon les ressources de l'établissement, par le Conseiller d'orientation psychologue, l'infirmier ou l'assistant social.

- Sanction de l'auteur, privilégiant la responsabilisation et la réparation. L'exclusion n'est pas forcément opportune : il importe d'engager un travail de changement de comportement et de prise de conscience avec le jeune.
- **A l'externe :**
 - Orientation éventuelle de l'élève victime (et éventuellement auteur) vers les partenaires du Programme de Réussite Educative ou des centres de soins
 - Intervention des équipes mobiles de sécurité
 - Intervention d'association partenaires dans la lutte contre le harcèlement ou le cyberharcèlement
- Il est important d'assurer le suivi des actions mises en place, durant tout le temps nécessaire.
- **En cas de danger ou risque de danger pour les victimes et/ou auteurs**
- Transmission d'information préoccupante au Conseil Départemental, en concertation avec l'équipe ressource.
- Signalement au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale